Modes d'introduction d'une plainte relative à des irrégularités dans le déroulement des évaluations et/ou dans le fonctionnement du jury d'examen
Extrait du Règlement des études et règles de fonctionnement des jurys 2025-2026

Les voies de recours possibles pour l'étudiant s'estimant lésé par la décision sont :

VOIE DE RECOURS INTERNE

Sous peine d'irrecevabilité, le délai de recours pour l'introduction d'une plainte dans le déroulement des évaluations et/ou dans le fonctionnement du jury d'examen est de **maximum 3 jours ouvrables** (le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable) :

• **soit après la notification des résultats de la délibération** dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci
• **soit, après consultation des copies,** dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation.

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est adressée au secrétaire de jury[1] par courriel unique avec accusé de réception provenant de l'adresse électronique officielle de l'étudiant.

Sous peine d'irrecevabilité, l'étudiant joindra à son courriel, en format pdf, docx ou jpeg uniquement, la lettre de recours motivée et signée manuscritement ainsi que toutes les pièces invoquées dans le recours.

Les parents n'ont pas qualité pour introduire une plainte au nom de leur enfant MAJEUR.

Les recours collectifs seront déclarés **irrecevables**.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire du jury. La signature et la date apposées par le secrétaire du jury sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le jury restreint est habilité uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des évaluations. La compétence du jury restreint se limite donc à vérifier le respect des règles ayant trait **aux modalités de l'organisation et du déroulement des examens** (par exemple, la non publication des horaires et des lieux des examens par voie d'affichage dans les délais requis, la non désignation d'un promoteur du TFE, …) **et au mode de fonctionnement du jury d'examen** (par exemple, une composition irrégulière du jury d'examens, le non-respect du secret des votes, le non-respect des règles de la fiche UE, …)
Une plainte qui ne relève pas de la compétence du jury restreint sera déclarée **irrecevable**.

.

[1] Le nom du secrétaire de jury figure sur chaque fiche UE disponible sur l'intranet de HELMo.

VOIE DE RECOURS EXTERNE

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal de première instance, dans le respect des dispositions prévues par le Code judiciaire

Concomitamment à son envoi devant le Tribunal de première instance, une copie du recours doit être adressée au conseil de la Haute Ecole, Maître Laurence Rase, avocate, laurence.rase@lamlaw.be, avenue du Luxembourg 37/11, 4020 LIEGE.